

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME POUR L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE OU D'UN KIT D'ADAPTATION

ARTICLE 1.- Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la Ville octroie aux ménages sérésiens, une prime communale relative à l'achat d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit d'adaptation.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- demandeur : toute personne physique majeure domiciliée sur le territoire de la Ville de SERAING ;
- ménage : ensembles de citoyens domiciliés à la même adresse ;
- vélo : cycle à deux roues non motorisé ;
- vélo à assistance électrique (V.A.E.) : selon la réglementation en vigueur et au sens de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002, "un cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler" ;
- kit d'adaptation : procédé mécanique permettant de transformer un vélo classique en un "vélo à assistance électrique", respectant les dispositions de la directive 2002/24/CE ci-avant ;

ARTICLE 3.- Le montant de la prime octroyée équivaut à 20 % du/des ticket(s)/facture(s) d'achat et plafonné à CENT EUROS (100 €) pour un vélo à assistance électrique, et QUARANTE EUROS (40 €) pour un kit d'adaptation. Ceux-ci peuvent être antérieurs de douze mois avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4.- La demande est introduite au moyen du formulaire annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, accompagné d'une copie des tickets de caisse/factures justifiant les achats, ainsi que d'une composition de ménage.

ARTICLE 5.- La prime est octroyée au maximum deux fois par ménage pour des articles différents et suite à deux demandes reprenant toutes les pièces justificatives reprises à l'article 4.

ARTICLE 6.- La prime est cumulative avec d'autre(s) prime(s) éventuelle(s) pour le même type d'acquisition.

ARTICLE 7.- Le(s) article(s) doi(ven)t être acheté(s) en vue de l'utilisation propre du demandeur ou d'un membre de son ménage, tel que repris sur la composition de ménage. Les articles doivent être achetés neufs.

ARTICLE 8.- Le bénéficiaire de la prime doit s'engager à ne pas revendre le V.A.E. ou kit pendant une durée de 4 ans (date de demande de la prime) et à faire le plus possible usage du bien dans le cadre de ses déplacements quotidiens.

ARTICLE 9.- La prime est payée après vérification des justificatifs par les services communaux.

ARTICLE 10.- L'autorité communale se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

ARTICLE 11.- Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le collège communal.

ARTICLE 12. – Toute situation particulière sera débattue par le collège communal.

ARTICLE 13.- Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et reste valable jusqu'à abrogation de celui-ci par le conseil communal.